



**Aux présidentes et présidents des sociétés de discipline médicale et associations professionnelles**

**Aux secrétariats des sociétés de discipline médicale et associations professionnelles**

**Au conseil des déléguées et délégués de la FMCH**

**Au comité directeur de la FMCH**

**Au Forum Jeunes FMCH**

**Aux déléguées et délégués de la FMCH participant à l'assemblée des délégués de la FMH**

Berne, le 18 mars 2020 JEB/VB

### **Ordonnance du 16 mars 2020 du Conseil fédéral sur le virus COVID-19**

Chères et chers collègues,

Le 16 mars 2020, le Conseil fédéral a décrété que la Suisse était confrontée à une «situation extraordinaire», au sens de la loi sur les épidémies. Les dispositions sont applicables à compter du 17 mars 2020.

- **L'ordonnance établit sans ambiguïté que TOUTES les interventions non urgentes doivent être annulées tant que cette même ordonnance est en vigueur, à savoir jusqu'au 19 avril 2020.**
- La FMCH prévient instamment qu'il y aura des **sanctions pénales** si l'ordonnance n'est pas respectée.
- Elle avertit qu'il y aura des sanctions civiles. Si une opération ou une intervention est maintenue en dépit des directives de l'ordonnance, **la totalité du traitement sera considérée comme illégale. Le médecin est donc responsable de TOUTES les suites de l'intervention**, y compris les complications découlant du non-respect du devoir de prudence.
- La FMCH appelle à garantir les soins d'urgence dans tous les domaines et à prévoir les suppléances.
- Elle attire votre attention sur une obligation de documenter. Cette documentation médicale doit notamment présenter de façon claire et justifiée qu'il s'agissait d'une opération en urgence.

La FMCH demande aux sociétés de discipline médicale et aux organisations professionnelles de transmettre immédiatement ce message à leurs membres. Merci beaucoup.

Salutations confraternelles,

Dr méd. Josef E. Brandenburg  
Président de la FMCH

Annexe: - Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)